

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE PAR LE GAEC LES PORTES
POUR L'EXTENSION D'UN ÉLEVAGE LAITIER SUR LA COMMUNE DE CÉRENCES
ET MISE A JOUR DU PLAN D'ÉPANDAGE**

Par arrêté préfectoral en date du **- 3 AVR. 2024**, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC LES PORTES dont le siège social est situé « Les Portes » 50510 CERENCES pour l'extension d'un élevage laitier de 120 à 220 vaches laitières à ladite adresse et mise à jour du plan d'épandage.

Cette consultation du public se déroulera du **LUNDI 29 AVRIL 2024 AU LUNDI 3 JUIN 2024 inclus**, en mairie de Cérences où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

MAIRIE DE CÉRENCES (7 place du Marché 50510 CÉRENCES)		
lundi	9H00 – 12H30	14H00 – 17H00
mardi	9H00 – 12H30	14H00 – 17H00
mercredi	9H00 – 12H30	14H00 – 17H00
jeudi	9H00 – 12H30	14H00 – 17H00
vendredi	9H00 – 12H30	14H00 – 17H00
samedi	9H00 – 12H00	

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Cérences, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – **GAEC LES PORTES - CÉRENCES** », avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**Pour le Préfet,
la Cheffe de service**


Véronique NAEL